

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 358
du 08/08/2019

AFFAIRE :

OUEDRAOGO Lassané

Contre

BIKIENGA Alimata

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Président :

Alain G. ZERBO

Greffier : Vincent ZABRE

DECISION :

(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N°57-2 DU 07/10/2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le sept octobre ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

OUEDRAOGO Lassané, économiste de nationalité Burkinabè, né le 31 décembre 1960 à Keleguem, tél : 76 61 02 00/78 73 74 22 ;

Demandeur d'une part ;

A

BIKIENGA Alimata, représentée par **SANA Sabane**, élève de nationalité Burkinabè, né le 31 décembre 1992 à Ouarghin, CNIB N°B7428423 du 17/02/2015, tél : 79 99 99 88/70 70 31 06 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 569/2019 du 31 juillet 2019 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;

Vu l'assignation en référé du 07 août 2019 de Maître Rakiétou OUEDRAOGO, huissier de justice ;

I-FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte introductif d'instance en date du 07 août 2019, OUEDRAOGO Lassané a assigné en référé pour la date du 09 août 2019 BIKIENGA Alimata, représentée par SANA Sabane, à l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner BIKIENGA Alimata à lui payer la somme d'un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA, représentant le montant de sa créance ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- S'entendre enfin condamner BIKIENGA Alimata aux entiers dépens ;

Au soutien de sa cause, le demandeur expose qu'il est créancier de BIKIENGA Alimata de la somme de un million quatre cent mille (1 400 000) francs

CFA représentant le reliquat du prix de vente de deux (02) véhicules de marque Mercedes et aussi du matériel de production d'eau ; Que l'ensemble du matériel sus indiqué avait été vendu à BIKIENGA Alimata pour un prix total de neuf millions (9 000 000) de francs CFA ; Que depuis lors, BIKIENGA Alimata n'a versé que sept millions six cent (7 600 000) francs CFA, de sorte qu'à ce jour elle reste débitrice du demandeur de la

somme de la somme de un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA ; Qu'en réponse à une sommation interpellative à elle adressée par le demandeur, la défenderesse avait reconnu l'existence de la créance et s'était engagée la somme de cinquante (50 000) francs CFA par mois jusqu'à éponger la dette ; Que mais cet engagement pris n'a jamais connu un commencement d'exécution ; Que les relances et rappels à l'endroit de BIKIENGA Alimata sont restés sans suite ; Que c'est pourquoi il sollicite du juge des référés la condamnation de la débitrice au paiement de la somme un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA à titre de provision ; Qu'en sus il sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

SANA Sabané qui représente sa mère n'a pu produire une procuration justifiant de sa qualité alors même que le dossier a été renvoyé pour ce faire ; qu'il n'a pas alors été entendu.

II-MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal ».

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; Qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Lassané sollicite la condamnation de BIKIENGA Alimata au paiement de la somme de un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA à titre de provision ; Qu'il a produit au dossier un engagement de la défenderesse tendant à la reconnaissance et au paiement de la créance et aussi une sommation de payer dans laquelle celle-ci reconnaît devoir le montant susdit ; Que dès lors, il convient de condamner BIKIENGA Alimata à payer la somme de un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA au demandeur à titre de provision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, et en premier ressort ;

Déclarons OUEDRAOGO Lassané recevable en son action et l'y disons fondée ;

En conséquence, condamnons BIKIENGA Alimata à lui payer la somme de un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA à titre de provision ;

La condamnons aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.

